

—
Le Ministre
—

Paris, le 24.09.21 003286 CM

Monsieur le Secrétaire général,

Vous m'avez interrogé, par courrier en date du 11 août 2021, sur le versement du complément indemnitaire annuel (CIA) aux fonctionnaires stagiaires. Dès réception de votre lettre, j'ai demandé à la direction des ressources humaines de ce ministère de vérifier le régime juridique du CIA.

La direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) nous a informés en amont de la campagne d'évaluation des agents « FANEV 2021 », qu'en application des textes réglementaires en vigueur, les fonctionnaires stagiaires n'avaient pas vocation à percevoir de CIA. Ces derniers n'ont donc pas été inclus dans les catégories de personnels éligibles à un versement du CIA en 2021.

Les raisons en sont les suivantes :

- Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat lie très précisément dans son article 4 le versement du complément indemnitaire annuel (CIA) et l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires :
« Les fonctionnaires mentionnés à l'article 1er peuvent bénéficier d'un complément indemnitaire annuel qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée dans les conditions fixées en application de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. ».
- Or, l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 dispose que « l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct, qui donne lieu à un compte rendu. »
- Les modalités de cet entretien professionnel annuel sont régies par le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.
Les fonctionnaires stagiaires ne sont donc pas concernés par l'application du décret n°2010-888, puisque l'évaluation dont ils font l'objet est faite au titre de la titularisation dans le corps dans lequel ils ont été recrutés. En conséquence, ils n'ont pas vocation à percevoir de CIA.

Monsieur Thierry FRANQUIN
Secrétaire général
CFDT-MAE

Je souhaite néanmoins qu'un assouplissement de ces règles puisse être considéré. J'ai donc demandé à la DRH de se rapprocher de la DGAFP à cet effet. Nous ne manquerons pas de vous tenir informé des suites réservées à ce dossier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

M Le Drian

Jean-Yves LE DRIAN